

moins que le porteur, en recevant la lettre, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

Article 20.

L'endossement postérieur à l'échéance produit les mêmes effets qu'un endossement antérieur. Toutefois, l'endossement postérieur au protêt faute de paiement, ou fait après l'expiration du délai fixé pour dresser le protêt, ne produit que les effets d'une cession ordinaire.

Sauf preuve contraire, l'endossement sans date est censé avoir été fait avant l'expiration du délai fixé pour dresser le protêt.

CHAPITRE III.

De l'acceptation.

Article 21.

La lettre de change peut être, jusqu'à l'échéance, présentée à l'acceptation du tiré, au lieu de son domicile, par le porteur ou même par un simple détenteur.

Article 22.

Dans toute lettre de change, le tireur peut stipuler qu'elle devra être présentée à l'acceptation, avec ou sans fixation de délai.

Il peut interdire dans la lettre la présentation à l'acceptation, à moins qu'il ne s'agisse d'une lettre de change payable chez un tiers ou d'une lettre payable dans une localité autre que celle du domicile du tiré ou d'une lettre tiré à un certain délai de vue.

Il peut aussi stipuler que la présentation à l'acceptation ne pourra avoir lieu avant un terme indiqué.

Tout endosseur peut stipuler que la lettre devra être présentée à l'acceptation, avec ou sans fixation de délai, à moins qu'elle n'ait été déclarée non acceptable par le tireur.

Article 23.

Les lettres de change à un certain délai de vue doivent être présentées à l'acceptation dans le délai d'un an à partir de leur date.

the holder, in receiving the bill, has knowingly acted to the detriment of the debtor.

Article 20.

An endorsement after maturity has the same effect as an endorsement before maturity. Nevertheless, an endorsement after protest for non-payment, or after the expiration of the limit of time fixed for drawing up the protest, operates only as an ordinary cession.

Failing proof to the contrary, an endorsement without date is deemed to have been placed on the bill before the expiration of the limit of time fixed for drawing up the protest.

CHAPTER III.

Acceptance.

Article 21.

Untill maturity, a bill of exchange may be presented to the drawee for acceptance at his domicile, either by the holder or by a person who is merely in possession of the bill.

Article 22.

In any bill of exchange, the drawer may stipulate that it shall be presented for acceptance, with or without fixing a limit of time for presentment.

Except in the case of a bill payable at the address of a third party or in a locality other than that of the domicile of the drawee, or, except in the case of a bill drawn payable at a fixed period after sight, the drawer may prohibit presentment for acceptance.

He may also stipulate the presentment for acceptance shall not take place before a named date.

Unless the drawer has prohibited acceptance, every endorser may stipulate that the bill shall be presented for acceptance, with or without fixing a limit of time for presentment.

Article 23.

Bills of exchange payable at a fixed period after sight must be presented for acceptance within one year of their date.